



**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de PLU de la commune d'Allinges**

au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;  
Vu le projet de PLU de la commune d'Allinges arrêté et réceptionné ;  
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 11 mai 2021, aux membres de la CDPENAF ;  
Vu le schéma de cohérence territorial du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives aux zones A, N, et aux STECAL ;  
Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;

La commission tient à relever la pertinence de l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU, l'inscription d'une seconde installation de stockage de déchets inertes et la reconquête agricole du domaine d'Harcourt dans le cadre du projet autoroutier Machilly-Thonon.

À l'unanimité des membres présents ou représentés, moins trois abstentions, la CDPENAF émet :

Un avis favorable au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de :

- modifier la rédaction du règlement écrit concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone A (cf. article A1 qui semble exclure ces constructions) et celle concernant le logement nécessitant une présence permanente afin qu'il soit précisé qu'il doit être intégré ou accolé aux constructions existantes ;
- compléter la rédaction du règlement écrit de la zone Ad afin d'y intégrer notamment l'objectif, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, d'un retour à un usage agricole avec un suivi agronomique du secteur. Sur ce secteur, il serait pertinent de conserver le masque végétal existant, par exemple avec son classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- retirer les protections relatives au boisement sur le domaine d'Harcourt pouvant aller à l'encontre de la reconquête agricole dans le cadre des compensations agricole pour le projet d'infrastructure Machilly-Thonon ;
- ajuster la délimitation des zones humides repérées sur le règlement graphique pour que ces dernières correspondent à celle de l'inventaire départemental et supprimer le dernier paragraphe des dispositions générales du règlement écrit concernant les zones humides (article 7 – Éléments de paysage page 29) qui, en introduisant une disposition sur l'éventualité de leur destruction, peut induire une confusion concernant la volonté de préservation de ces milieux ;
- intégrer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- questionner le dimensionnement des EBC et des espaces à protéger couvrant la pelouse sèche de Chantemerle pour permettre un retour à ses fonctions initiales.

Un avis favorable au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de :

- supprimer le STECAL concernant les zones Ad dès lors qu'ils n'apportent pas de plus-value.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop in the middle.

Alain ESPINASSE